

Jeudi 29 mars 2012

47. considère que les codes de pratiques peuvent se traduire par des changements de comportement et que la souplesse qu'offrent ces codes permet des innovations qui peuvent s'appuyer sur les bonnes pratiques ayant cours sur le territoire de l'Union européenne; considère qu'un partage des bonnes pratiques améliorerait la gouvernance d'entreprise dans l'Union européenne;

\*

\* \*

48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

## Banque européenne d'investissement – rapport annuel 2010

P7\_TA(2012)0119

### Résolution du Parlement européen du 29 mars 2012 sur la Banque européenne d'investissement (BEI) – rapport annuel 2010 (2011/2186(INI))

(2013/C 257 E/09)

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport annuel 2010 de la Banque européenne d'investissement (BEI),
- vu les articles 15, 126, 175, 208, 209, 271, 308 et 309 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le protocole n° 5 sur les statuts de la BEI,
- vu l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au rôle de la Cour des comptes,
- vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission,
- vu la décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE,
- vu sa décision du 10 mai 2011 concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2009 <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 7 avril 2011 sur le rapport annuel de la Banque européenne d'investissement pour l'année 2009 <sup>(2)</sup>,
- vu le plan d'activité de la banque pour la période 2011-2013 tel qu'approuvé par son conseil d'administration le 14 décembre 2010,
- vu le rapport annuel 2010 du comité de vérification de la BEI au conseil des gouverneurs du 6 avril 2011,
- vu sa résolution du 8 juin 2011 sur Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 250 du 27.9.2011, p. 111.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés à cette date, P7\_TA(2011)0156.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés à cette date, P7\_TA(2011)0266.

**Jeudi 29 mars 2012**

- vu sa résolution du 6 juillet 2011 sur la crise financière, économique et sociale: recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 10 mars 2010 sur la stratégie Europe 2020 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 48 et l'article 119, paragraphe 2, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission du développement, de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0058/2012),
- A. considérant que la BEI a été créée par le traité de Rome et qu'elle a pour principal objectif de contribuer au développement du marché unique et à l'aplanissement des disparités dans le développement des différentes régions;
- B. considérant que les opérations de financement de la BEI au sein de l'Union européenne mettent l'accent sur six priorités politiques, à savoir la cohésion et la convergence économique et sociale, l'instauration de l'économie de la connaissance, le développement des réseaux transeuropéens de transport et d'accès, le soutien aux entreprises petites ou moyennes (PME), la protection et l'amélioration de l'environnement et la promotion de communautés durables, ainsi que l'encouragement d'un approvisionnement en énergie durable, compétitif et sûr;
- C. considérant que la BEI reste la "Banque européenne" et représente l'outil concret de la réalisation des objectifs de l'Union;
- D. considérant que le décaissement des prêts du groupe BEI dans l'Union a atteint 52 milliards d'euros en 2010;
- E. considérant que les opérations de la BEI en dehors de l'Union européenne sont faites principalement pour soutenir les politiques de l'action extérieure de l'Union;
- F. considérant que le décaissement du groupe BEI pour les prêts en dehors de l'Union a atteint 6 milliards d'euros en 2010;
- G. considérant qu'aux termes de ses statuts, la BEI a le droit, après la ratification du traité de Lisbonne, d'accorder des prêts et des garanties d'un encours maximal correspondant à deux fois et demie son capital souscrit, ses réserves, ses provisions non affectées et l'excédent de son compte de profits et pertes;
- H. considérant que le prolongement de la crise économique et financière et de la crise de la dette publique après 2010 et le resserrement connexe des crédits ont augmenté les besoins de financement;
- I. considérant qu'il est du devoir de la BEI d'aider l'économie européenne, en exploitant à la fois les marchés des capitaux et ses fonds propres;
- J. considérant que le triple A de la BEI est fondamental pour le fonctionnement de la banque;
- K. considérant que le comité de vérification a été établi par les statuts de la BEI en tant que comité indépendant chargé d'auditer les comptes de la BEI et de vérifier que ses activités sont conformes aux meilleures pratiques bancaires; considérant que le comité de vérification déclare dans son rapport du 6 avril 2011, qu'en 2010, il a reçu "de la Banque le soutien attendu pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de ses responsabilités";

<sup>(1)</sup> Textes adoptés à cette date, P7\_TA(2011)0331.

<sup>(2)</sup> JO C 349 E du 22.12.2010, p. 30.

Jeudi 29 mars 2012

- L. considérant que les objectifs de la stratégie Europe 2020, tels que l'investissement dans les infrastructures, les technologies vertes, l'innovation et les PME, ne peuvent être atteints sans un financement adéquat;
- M. considérant qu'il faut garantir une croissance durable dans l'Union, y compris par le redéploiement des crédits de paiement non consommés du budget de l'Union à des programmes conjoints en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi, et par le recours à des prêts de la BEI et l'instauration d'un marché obligataire efficace pour le financement de projets;

### **Cadre du rapport annuel 2010**

1. salue le rapport annuel 2010 et encourage la BEI à poursuivre ses activités tendant à soutenir le développement de l'économie européenne, ainsi qu'à dynamiser la croissance, stimuler l'emploi et favoriser la cohésion territoriale et sociale, en mettant spécialement l'accent sur les projets destinés aux régions moins développées; soutient la banque dans son intention de concentrer ses opérations là où son financement est susceptible d'exercer la plus grande influence sur la croissance économique; note que la BEI devrait utiliser ses ressources et ses instruments de la meilleure façon possible afin de lutter contre l'actuelle crise financière et économique;
2. estime que le groupe BEI <sup>(1)</sup> devrait continuer à lui faire rapport, chaque année, sur ses activités de prêt tant à l'intérieur de l'Union, en ce qui concerne la promotion des objectifs européens et de la stratégie Europe 2020, qu'à l'extérieur de l'Union, pour ce qui est de son mandat et de la cohérence politique globale de l'action extérieure de l'Union; est d'avis que la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) devraient également s'employer à renforcer leur action de coordination et de coopération dans les pays tiers, afin de multiplier leurs avantages comparatifs respectifs et d'éviter tout chevauchement de leurs travaux <sup>(2)</sup> mais aussi afin de mieux exploiter leurs ressources; rappelle qu'il a convenu, avec le Conseil, que le temps était venu d'étudier la rationalisation du système des institutions financières publiques européennes, en n'excluant aucune piste;
3. remarque, une fois encore, que le groupe BEI doit continuer de lui soumettre un rapport annuel sur ses activités de financement liées au budget de l'Union, spécialement pour ce qui a trait au financement au sein de l'Union et au financement extérieur; invite la banque à rendre son rapport annuel facilement accessible et compréhensible pour le grand public;
4. salue le plan d'activité de la banque approuvé pour la période 2011-2013, qui désigne trois axes essentiels pour les activités de la banque au cours des prochaines années: la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, la lutte contre les changements climatiques et le soutien à la politique extérieure de l'Union;
5. soutient la banque dans son engagement de se concentrer sur le "triangle de la connaissance" qui fait le lien entre enseignement, recherche et développement et innovation;
6. recommande que la BEI publie sur son site, aux côtés de ses propres rapports, les résolutions du Parlement européen sur les rapports annuels, ainsi que les questions écrites des députés européens et les réponses apportées par la BEI;

### **Activités de financement de la BEI dans l'Union**

7. constate l'accroissement des prêts-programmes structurels (PPS) dans le sillage de la crise économique et financière; insiste sur le rôle fondamental de ces prêts pour le redressement et la croissance à travers le soutien aux investissements du secteur public dans certains États membres; demande à la BEI de continuer de proposer des instruments similaires non seulement aux pays en proie à des difficultés financières, mais aussi pour encourager les pays qui observent une bonne discipline financière et les régions de convergence;

<sup>(1)</sup> Le groupe BEI inclut la BEI et le Fonds européen d'investissement (FEI).

<sup>(2)</sup> C'est ce pour quoi le Parlement européen plaide dans sa résolution du 25 mars 2009 sur les rapports annuels de la BEI et de la BERD pour 2007. Par ailleurs, le Parlement européen a également arrêté cette position dans le cadre de son vote sur le rapport Bowles concernant la souscription de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement \*\*\*I.

**Jeudi 29 mars 2012**

8. remarque qu'en termes de volume de prêts, les partenariats public-privé (PPP) ont représenté 32 % des prêts pour le transport transeuropéen financés par la BEI en 2010; se félicite de la création d'un centre européen d'expertise PPP, dont le réseau de membres réunit désormais, outre la BEI et la Commission, trente États membres ou pays associés, ainsi qu'un grand nombre de régions;
9. invite la BEI à encourager, au sujet du financement de PPP, la divulgation publique des obligations de paiement cumulatives du secteur public à ce titre, ainsi que des informations sur la source des paiements ultérieurs;
10. prie instamment la BEI de publier une liste annuelle de tous les bénéficiaires finals de prêts et d'autres instruments financiers de la même manière que la Commission a l'obligation de publier une telle liste des bénéficiaires finals des fonds de l'Union;
11. prie la BEI d'augmenter son aide aux réseaux d'infrastructure dans les nouveaux États membres, où ces réseaux sont encore relativement ténus par rapport aux Quinze; demande à ce que la participation au financement des réseaux d'infrastructure soit plus importante pour les interconnexions aux frontières des États membres;
12. soutient très largement la coopération entre la BEI et la Commission dans l'élaboration d'instruments financiers novateurs destinés à promouvoir les objectifs de la stratégie Europe 2020, ainsi que l'action de relance de l'économie après la crise et les besoins de la lutte contre le changement climatique; reconnaît l'expérience généralement positive accumulée jusqu'à présent dans l'utilisation de ces outils, y compris le panachage d'aides non remboursables et de prêts et les mécanismes de partage des risques;
13. soutient tout particulièrement le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR), une initiative conjointe de la Commission et de la BEI qui soutient le financement de projets présentant un niveau de risques, mais aussi de bénéfices supérieurs à la moyenne. s'étonne, en ce qui concerne la réalisation du septième programme-cadre de recherche et développement, que les signatures de prêts au titre du MFPR ne s'élèvent en 2010 qu'à 1,8 milliard d'euros, soit un recul d'un milliard d'euros par rapport à 2009; estime que l'explication de cette diminution que la BEI donne dans son rapport 2010, à savoir que la pression sur les crédits s'est relâchée pour les entreprises qui s'étaient tournées vers la BEI au paroxysme de la crise, n'est pas suffisante et demande davantage d'explications de la part de la BEI et de la Commission;
14. est préoccupé par les systèmes internes de contrôle et d'audit de la BEI; encourage la Commission et la BEI à finaliser un accord-cadre financier et administratif global avant novembre 2012, notamment en raison de l'accroissement attendu du nombre d'instruments financiers novateurs gérés par le groupe BEI; attend de la BEI qu'elle lui soumette un rapport sur les progrès accomplis avant décembre 2012;

#### ***Soutien de la BEI aux entreprises petites ou moyennes (PME) européennes***

15. applaudit la réalisation, avec une avance d'une année entière sur le calendrier, de l'objectif de 30 milliards d'euros de prêts aux entreprises petites ou moyennes (PME) fixé par le Conseil "Affaires économiques et financières" en décembre 2008; soutient le nouveau produit de prêts pour les entreprises de moyenne capitalisation et insiste sur son importance pour stimuler la reprise économique en Europe; invite la BEI à conseiller les PME et, le cas échéant, d'autres bénéficiaires afin de garantir la qualité et l'efficacité des projets;
16. réitère les recommandations qu'il ne cesse de faire de renforcer la transparence dans le choix des intermédiaires financiers de la BEI et dans la manière dont les "prêts globaux" sont alloués; insiste sur la nécessité de prendre des mesures pour les concrétiser; souligne la nécessité de conditions plus claires et de critères plus rigoureux sur l'efficacité des prêts; prie la BEI d'élaborer sans délai, avant la fin de l'année 2012, de nouveaux instruments cohérents et efficaces pour améliorer la supervision des intermédiaires financiers qui collaborent avec elle dans le soutien aux PME en Europe;
17. réitère son appel à la BEI de faire régulièrement un rapport sur les résultats atteints, comprenant des données précises sur les bénéficiaires finals, des rapports de synthèse sur le suivi et l'application de ses procédures internes et la réalisation des objectifs au regard des prévisions; demande que les déviations par rapport aux objectifs soient notifiées et expliquées, et que des détails soient fournis quant à la responsabilité de ses déviations; s'inquiète de l'absence de repères clairs concernant l'étalement des performances ou les taux de pénétration, qui a pour conséquence que l'efficacité des prêts reste floue;

Jeudi 29 mars 2012

18. prend acte de ce que le groupe BEI a accordé son soutien à 115 000 PME et que la contribution de la BEI se monte à 10,0 milliards d'euros, sous forme de lignes de crédit pour les prêts aux PME, tandis que le Fonds européen d'investissement (FEI) fournissait aux PME des garanties et un capital-risque à hauteur d'un total de 2,8 milliards d'euros en 2010; encourage la BEI dans ses efforts pour soutenir davantage les PME;

19. se félicite de la décision de la BEI de s'associer à la BERD et au groupe de la Banque mondiale au titre du plan d'action conjoint des institutions internationales afin d'accroître le soutien aux PME d'Europe centrale et orientale sur la période 2009-2010; note qu'en respectant ses engagements dans le cadre de ce plan (doubler les ressources mises habituellement à la disposition des PME de la région), la BEI a atteint cet objectif bien plus tôt et que l'activité de prêt de la BEI enregistrait 25 % de plus, soit 14 milliards d'euros, à la fin de 2010; invite la BEI à poursuivre dans cette région son étroite coopération entre banques pour le soutien aux PME;

20. salue l'instrument européen de microfinancement Progress créé en mars 2010 par la Commission et la BEI; met en exergue la nécessité d'une communication publique des résultats de cet instrument à ce jour; demande que des critères clairs pour le choix des intermédiaires participant à l'initiative soient établis dès que possible et rendus publics;

21. salue le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 4/2011 sur l'audit du mécanisme de garantie pour les PME et reconnaît l'importance du rôle joué par ce mécanisme; est préoccupé par les conclusions de la Cour, selon lesquelles le mécanisme fournit une documentation insuffisante pour étayer les paramètres de l'accord entre le FEI et les intermédiaires financiers, donne des indicateurs de performance peu clairs et manque d'objectifs quantifiés pour lesdits indicateurs; invite le groupe BEI à corriger ces faiblesses conformément aux recommandations de la Cour;

22. invite la BEI à lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes européenne;

23. souligne le rôle important du FEI dans le soutien aux PME; met en exergue que le FEI doit poursuivre ses activités relatives au financement et aux garanties pour les transactions des PME; invite le FEI à poursuivre ses efforts de soutien à la relance du marché de la titrisation des PME, qui est encore faible;

#### **Activités de la BEI en dehors de l'Union**

24. se réjouit que la garantie accordée à la BEI par l'Union pour la période 2007-2013 en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union soit incontestablement soumise à l'examen de la Cour des comptes européenne <sup>(1)</sup>;

25. invite la Cour des comptes européenne à lui transmettre un rapport spécial sur les opérations de financement menées au titre de cette décision, incluant une étude d'impact au niveau des projets, des secteurs, des pays et des régions, qui démontre l'efficacité de la contribution de la BEI aux objectifs de politique extérieure de l'Union;

26. estime que l'instrument de garantie de l'Union européenne fourni par le mandat extérieur possède une valeur ajoutée et une puissance de levier considérables; encourage néanmoins la BEI à maintenir à chaque fois que possible des mécanismes en risque propre, tout en préservant sa notation "triple A", et en veillant en même temps à la coordination efficace des activités d'assistance entreprises par la Commission, la BEI et d'autres partenaires internationaux et locaux, ceci dans le but de rehausser la cohérence et la complémentarité des actions;

27. estime que la BEI et la BERD devraient se concentrer sur le renforcement de leur coopération et de leur coordination dans les pays tiers, de façon à accroître leurs avantages comparatifs respectifs et à prévenir les chevauchements dans leurs activités <sup>(2)</sup>;

<sup>(1)</sup> Article 15 de la décision n° 1080/2011/UE.

<sup>(2)</sup> C'est ce pour quoi le Parlement européen plaide dans sa résolution du 25 mars 2009 sur les rapports annuels de la BEI et de la BERD pour 2007. Dans la décision relative à la souscription par l'Union d'actions supplémentaires du capital de la BERD, à la suite de la décision d'augmentation de ce capital, le Parlement européen et le Conseil ont également appelé à ce que le gouverneur de la BERD pour l'Union présente un rapport annuel sur la coopération entre la BEI et la BERD en dehors de l'Union.

**Jeudi 29 mars 2012**

28. invite la BEI à l'informer de ses activités de financement dans la région méditerranéenne sur la base du mandat de prêt extérieur, afin de démontrer l'effet de ses prêts sur le développement, et à lui transmettre un rapport sur le sujet d'ici la fin 2012;
29. met en lumière le rôle du financement de la BEI dans les projets de partenariats public-privé (PPP), principalement au sein de l'Union, et note l'intention de la BEI d'étudier le potentiel des PPP dans les pays méditerranéens;
30. demande à la BEI et à la Commission d'émettre rapidement, en étroite concertation avec les pays destinataires, une proposition relative à une facilité bancaire, plus efficace que la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP), en vue de garantir l'efficacité du rôle que peut tenir la BEI dans les pays méditerranéens dans le domaine des PME, des microcrédits, etc.;
31. est préoccupé par les risques inhérents aux mécanismes de PPP, tels que la faible rentabilité et la dette publique échappant partiellement aux bilans; demande à la BEI de prendre en considération les recommandations exprimées dans son rapport interne "*Review of Lessons from Completed PPP Projects Financed by the EIB*" (examen des leçons tirées des projets de PPP terminés financés par la BEI), en particulier:
- a) en adoptant des définitions plus claires et en améliorant la qualité et la cohérence des données au sujet des projets de PPP au sein de la BEI;
  - b) en faisant connaître aux promoteurs publics potentiels les principales leçons tirées de l'expérience;
  - c) en mettant sur pied, au sein de la BEI, une unité centralisée sur les PPP, qui prenne en charge, au sein d'une équipe spécialisée commune, les problèmes liés aux risques à la fois des crédits et des projets;
32. encourage la BEI à limiter le soutien qu'elle apporte aux intermédiaires financiers en dehors de l'Union aux seules institutions locales qui n'opèrent pas dans des centres financiers hors sol, qui jouissent d'un enracinement local forte et qui sont propres à mettre en place dans chaque pays une approche du développement qui soutienne les particularités des PME locales; demande à la BEI de préparer un rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation en 2012;
33. salue la publication en février 2010 du document "*Report and recommendations of the Steering Committee of wise persons*" (rapport et recommandations du comité des sages) relatif à l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI pour 2007-2013;
34. se félicite de la mise en œuvre de la décision n° 1080/2011/UE donnant une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union; souligne que le mandat extérieur de la BEI doit être cohérent avec l'article 208 du traité FUE, selon lequel la réduction et l'éradication de la pauvreté constituent l'objectif principal de la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement;
35. est préoccupé par le manque d'informations suffisantes sur les résultats des actions de politique extérieure; souligne l'absence d'obligation pour les intermédiaires financiers de transmettre des résultats a posteriori sur leurs opérations individuelles; invite donc la banque à rendre obligatoire la transmission de ces rapports ex-post; salue cependant les nouvelles dispositions en matière de rapports au titre de la décision n° 1080/2011/UE;
36. considère que les activités de la BEI en dehors de l'Union se sont essentiellement développées dans les pays à moyens revenus, avec des ressources humaines limitées, en particulier pour le travail en amont et pour le contrôle des projets, ainsi qu'avec une présence locale limitée par rapport au niveau et à la complexité des activités de financement à l'extérieur de l'Union;
37. recommande un renforcement du suivi des projets aussi bien au cours de la mise en œuvre qu'à l'achèvement;

Jeudi 29 mars 2012

38. note que, sur les 72 milliards d'euros qu'elle a prêtés en tout en 2010, la BEI en a prêté 8,511 milliards aux pays en développement (dont 1,2 milliard d'euros à l'Amérique latine et à l'Asie, près d'un milliard d'euros au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) (973 millions) et à l'Afrique du Sud (50 millions), 2,55 milliards d'euros aux pays méditerranéens et 328 millions d'euros aux pays d'Asie centrale), dont 657 millions d'euros pour des projets dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de la santé et de l'éducation;

39. constate que, selon l'évaluation indépendante du mandat extérieur de la BEI, les efforts de la BEI visant à surveiller la mise en œuvre des projets et à assurer la présence locale et le suivi des aspects environnementaux et sociaux semblent encore insuffisants, cependant que la capacité de la BEI à satisfaire aux exigences de ce mandat en ce qui concerne les aspects liés au développement n'est qu'indirecte;

40. rappelle qu'une approche excessivement centrée sur la croissance fondée sur le PIB n'entraîne pas automatiquement un développement inclusif et durable et une réduction des inégalités; par conséquent, estime à cet égard que des ressources humaines et financières concessionnelles suffisantes sont nécessaires pour permettre à la BEI de soutenir plus efficacement les objectifs de la coopération au développement de l'Union européenne;

41. demande à la BEI de soutenir activement les projets visant à l'inclusion financière, c'est-à-dire de faciliter l'égalité d'accès aux services financiers tels que les prêts, les systèmes d'épargne et les régimes d'assurance, par exemple en soutenant les institutions de microfinancement;

42. plaide pour la définition d'indicateurs de performance afin d'assurer un meilleur suivi de la valeur ajoutée et des incidences des opérations de la BEI, ainsi qu'au renforcement du niveau de compétences approprié de son personnel sur tout ce qui a trait au développement durable, aux droits de l'homme et aux questions sociales ou d'égalité entre les sexes;

43. salue les engagements de la BEI et la politique qu'elle a élaborée concernant les pays et territoires non coopératifs; s'inquiète toutefois du manque de transparence concernant la manière dont les "prêts globaux" sont octroyés et contrôlés sur le plan de la gouvernance fiscale; rappelle que la BEI devrait veiller à ce que les bénéficiaires de ses prêts ne recourent pas aux paradis fiscaux ni n'utilisent d'autres pratiques fiscales nuisibles telles que des prix de transfert abusifs susceptibles de conduire à la fraude ou à l'évasion fiscale; à cet égard, invite la BEI à demander que les intermédiaires financiers rendent publique toute utilisation des prêts globaux qu'ils reçoivent, y compris un rapport sur leurs activités dans chacun des pays dans lesquels ils opèrent;

44. déplore que la BEI n'accorde pas la priorité aux investissements dans les entreprises locales des pays ACP; estime qu'il convient d'améliorer le contrôle des prêts globaux et des prêts aux PME dans le but de s'assurer que les intermédiaires financiers mettent en œuvre de façon appropriée les exigences de la BEI, en veillant ainsi au respect de l'obligation de rendre compte et des principes de transparence et de viabilité environnementale dans l'utilisation des fonds mis à la disposition des PME locales; pense que la définition des PME utilisée dans chaque région extérieure devrait être clarifiée, en tenant compte de la structure des économies locales;

45. demande que le respect des normes européennes et des normes convenues au niveau international en matière d'environnement et de politiques sociales soit une condition systématique pour obtenir un financement de la BEI, et que les sociétés ou les entreprises qui enfreignent ces principes et/ou qui sont enregistrées dans des paradis fiscaux soient exclues de manière effective.

46. se félicite de l'initiative visant à conclure un protocole d'accord sur la coopération entre le Parlement européen et la BEI; dans ce contexte, insiste sur la nécessité d'être étroitement associé à la discussion sur la création d'une "plateforme de l'Union européenne pour la coopération extérieure et le développement" et de veiller à la transparence de ce processus;

47. remarque l'importance de l'amélioration et de l'optimisation des opérations de financement de l'Union et des États membres à l'appui de la coopération extérieure; soutient la proposition des sages de regrouper toutes les activités extérieures dans une entité distincte afin de réaliser une gestion plus ciblée; répète, une fois encore, qu'il a lui-même proposé d'étudier les possibilités d'instituer une "plate-forme européenne de la coopération au développement";

**Jeudi 29 mars 2012**

48. recommande une rationalisation des activités de la BEI en recentrant la BEI sur sa mission de base de "Banque européenne";

49. dans ses interventions en dehors de l'Union, demande à ce que la BEI n'agisse qu'après avoir eu l'assurance que les règles de commerce entre l'État dans lequel est située l'intervention et l'Union incluent le principe de réciprocité dans l'application des normes sociales, environnementales et sanitaires;

#### **Mécanismes de gestion et de contrôle de la BEI**

50. rappelle la nécessité d'un système européen de surveillance prudentielle dans le cadre duquel la BEI devrait obéir aux mêmes règles prudentielles que les institutions de crédit; estime que ce contrôle prudentiel devrait superviser la qualité de la situation financière de la BEI et garantir que ses résultats sont mesurés avec précision et que les règles de bonne conduite du secteur sont respectées; renouvelle son appel pour que la BEI soit soumise à une surveillance prudentielle réglementaire;

51. renouvelle son appel à la Commission de lui fournir une analyse juridique sur les options possibles en matière de contrôle prudentiel de la BEI; reconnaît l'existence de difficultés institutionnelles au sujet du rôle possible de la Banque centrale européenne dans le contrôle prudentiel de la BEI; demande à la Commission d'étudier, en étroite collaboration avec les pays membres de la zone euro, toutes les possibilités de contrôle prudentiel de la BEI;

52. propose que ce contrôle réglementaire soit:

- i) effectué par la Banque centrale européenne sur la base de l'article 127, paragraphe 6, du traité FUE,
- ii) ou, à défaut et sur la base d'une démarche volontaire de la BEI, mené par l'Autorité bancaire européenne avec ou sans la participation d'un ou de plusieurs régulateurs nationaux, ou par un auditeur indépendant;

53. demande instamment au groupe BEI de continuer, quoi qu'il en soit, d'appliquer de son propre chef les meilleures pratiques prudentielles dans ses activités bancaires, afin de maintenir sa très forte position en fonds propres et de contribuer à la croissance de l'économie réelle; invite, dès lors, la BEI à se soumettre à un test de résistance pour vérifier la solidité de son portefeuille;

54. apprécie le fait que la BEI se conforme de son plein gré aux exigences de capital actuelles de Bâle II et appelle la BEI à satisfaire également aux futures obligations de Bâle III;

55. exprime ses préoccupations aiguës quant aux développements les plus récents relatifs à la notation de crédit de la BEI; appelle la BEI à définir et à appliquer une stratégie lui permettant de conserver son triple A, qui constitue la pierre angulaire des activités de la banque et est essentiel à ses opérations; remarque que la banque serait exclue pour certaines catégories d'investisseurs si elle perdait son triple A;

56. compte tenu des besoins de l'Union et de ses États membres en matière d'investissements et du caractère insuffisant des capitaux fournis par les marchés, invite les gouverneurs de la BEI à accepter d'augmenter de manière considérable le capital de la banque;

57. constate que le niveau total de risque de crédit du portefeuille de prêts de la banque a augmenté en raison tant des pressions croissantes sur la solvabilité des partenaires existants, résultant des effets persistants de la crise économique, que du risque de crédit supérieur inhérent aux nouvelles opérations; recommande à la BEI de prendre des mesures appropriées pour se protéger d'une détérioration de son portefeuille de prêts;

58. remarque que l'Union a besoin d'une croissance économique, laquelle peut être stimulée de façon efficace en investissant dans la recherche et le développement et en encourageant la construction de réseaux transeuropéens, et que, dans ce contexte, les activités de la BEI peuvent contribuer à améliorer les perspectives économiques actuelles;

Jeudi 29 mars 2012

59. estime que la BEI devrait mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que les valeurs de l'Union en matière environnementale, sociale et de droits de l'homme et ses normes relatives à la transparence et aux marchés publics soient respectées dans toutes ses opérations financières; invite la BEI à renforcer davantage la transparence des prêts qu'elle octroie via des intermédiaires financiers et à prendre des mesures pour empêcher le recours aux paradis fiscaux, les prix de transfert et l'évasion fiscale;
60. demande à la BEI de lui soumettre, de manière officielle et transparente, un rapport annuel contenant des données pertinentes sur l'adéquation de ses fonds propres, ses passifs éventuels, les opérations effectuées par la voie d'intermédiaires financiers, la prise de risques, l'effet de levier de ses activités de financement dans le secteur privé et la coopération BEI-FEI;
61. demande au groupe BEI de continuer d'appliquer les meilleures pratiques prudentielles dans ses activités bancaires, afin de maintenir sa très forte position en fonds propres et de contribuer à la croissance de l'économie réelle; demande, dès lors, que la BEI reste soumise à un contrôle prudentiel réglementaire rigoureux destiné à évaluer son degré de solvabilité, à contrôler la qualité de sa situation financière et à garantir l'exacte mesure de ses résultats et le respect des règles de bonnes pratiques professionnelles; estime que la BEI pourrait également se soumettre à un test de résistance pour évaluer son degré de solvabilité;
62. demande au groupe BEI de publier sur son site, s'il y a lieu et avant l'approbation des projets, des informations pertinentes sur les bénéficiaires des prêts et des garanties à long terme, sur les intermédiaires financiers, sur les critères d'éligibilité des projets et sur les prêts de capital-risque octroyés aux PME, en précisant notamment les montants versés, le nombre de prêts accordés, ainsi que la région et le secteur industriel concernés; recommande que le rôle de la BEI soit plus concentré, plus sélectif, mais également plus efficace et davantage axé sur les résultats; demande également qu'il soit procédé à des évaluations de l'impact environnemental, social et macroéconomique des projets soutenus;
63. estime que la BEI devrait, afin d'atteindre les PME, principalement développer un partenariat d'un niveau plus élevé que par le passé avec les intermédiaires financiers liés à l'économie locale qui fonctionnent de façon transparente et contrôlable;
64. demande à la BEI de maintenir ses efforts pour veiller à ce que les intermédiaires financiers transmettent les prêts efficacement aux PME;
65. demande à la BEI de clarifier sa position en ce qui concerne les emprunts obligataires pour le financement de projets de l'Union (*Project Bonds*) et d'autres instruments financiers innovants fondés sur un cofinancement par les budgets de l'Union et de la BEI; estime que la Commission devrait prévoir des emprunts obligataires pour le financement des projets de l'Union de sorte qu'ils deviennent opérationnels dès que possible, de préférence avant la période budgétaire 2014-2020; demande à la BEI de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de ces initiatives; estime que la mise en œuvre de la proposition de la Commission sur les emprunts obligataires Europe 2020 pour le financement des projets pourrait contribuer au développement des industries et infrastructures durables dans les États membres ainsi qu'à l'échelle de l'Union; souligne que les procédures créées à cet effet devraient être expressément établies dans un cadre d'éligibilité des projets soumis à la procédure législative ordinaire; estime que tous les instruments financiers innovants doivent satisfaire aux exigences en matière d'environnement, de questions sociales, de droits civils et de transparence;
66. estime que la BEI devrait tenir compte de la situation financière des États membres au moment de déterminer dans quelles infrastructures la phase-pilote des emprunts obligataires pour le financement de projets devrait être mise en œuvre; pense qu'il convient, durant cette phase-pilote, d'accorder la priorité aux projets des États membres confrontés à une faible croissance et à des problèmes de liquidité sur les marchés financiers;
67. invite la BEI à évaluer et, s'il y a lieu, à revoir ou à renforcer ses activités dans les pays du sud de la Méditerranée où elle opère afin de favoriser l'investissement dans des secteurs critiques pour le développement économique, le fonctionnement du marché, la compétitivité, la création d'emplois et de tenir compte du processus démocratique et de l'état de droit dans ces pays; prend acte de la récente augmentation d'un milliard d'euros du mandat de la BEI en matière de prêts destinés aux pays du sud de la Méditerranée, et est d'avis que la BEI devrait publier l'impact en matière de développement de ses activités actuelles dans la région;

**Jeudi 29 mars 2012**

68. se réjouit que les prêts en faveur de programmes structurels (PPS) de la BEI aident davantage les États membres à financer leurs contributions aux programmes bénéficiant du soutien des Fonds structurels de l'Union; demande à la Commission de coopérer avec la BEI afin de veiller à ce que les investissements dans les projets d'infrastructures ne soient pas reportés en raison des difficultés économiques auxquelles les États membres sont confrontés;

69. estime que la BEI devrait mener sa propre évaluation indépendante des pays dans lesquels elle opère afin de lutter contre les flux illégaux de capitaux et de veiller à ne pas coopérer avec les centres financiers hors sol;

70. invite la BEI à renforcer ses activités dans les États membres de l'Union accusant des déficits élevés et persistants de la balance des paiements courants afin de favoriser la convergence sociale et économique et de renforcer la durabilité financière et politique de l'union monétaire;

71. demande à la BEI de clarifier et de justifier sa position en ce qui concerne la transformation de la FEMIP en Banque euro-méditerranéenne;

72. demande qu'il soit procédé à la révision du document sur la politique énergétique de la BEI, datant de 2007, de manière à le rendre cohérent avec la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 et ses objectifs;

73. remarque que la BEI a apporté, en 2010, 25,9 milliards d'euros aux régions de l'Union européenne les plus gravement touchées par la crise économique;

74. estime, compte tenu des difficultés auxquelles les PME sont confrontées pour contracter des emprunts, que la BEI devrait s'associer à des intermédiaires financiers transparents, responsables et liés à l'économie locale et publier régulièrement des informations sur les montants versés, les destinataires de ces montants ainsi que les régions et secteurs industriels qui ont reçu ces versements;

75. souligne l'importance des programmes JASPERS, JESSICA, JEREMIE et JASMINE pour la convergence et la cohésion des régions européennes et pour le soutien des PME; souligne également la nécessité de leur accorder un financement suffisant, y compris au cours de la nouvelle période de programmation 2014-2020; salue la participation de la BEI à l'instrument européen de microfinancement Progress; souligne l'importance de la convergence régionale des prêts consentis par la BEI sous la forme d'un financement des programmes structurels;

76. prend acte de la baisse des emprunts de la BEI à 60 milliards d'euros en 2012, contre 75 milliards d'euros en 2011, dans le cadre du nouveau programme opérationnel 2012-2014, comme indiqué dans le plan annuel approuvé par le conseil d'administration;

77. se félicite de l'aide apportée par la BEI, en coopération avec les Fonds structurels de l'Union, aux pays confrontés à des difficultés financières, telle que l'octroi de prêts en vue de couvrir, en partie, la contribution nationale aux projets cofinancés par ces fonds; salue la création d'un fonds de garantie, en Grèce, financé par les fonds du cadre de référence stratégique national (CRSN), avec le soutien et l'aide de la BEI, qui devrait faciliter la réalisation d'investissements publics.

78. salue le nouveau mécanisme de traitement des plaintes de la BEI; note toutefois que ce mécanisme n'était pas totalement opérationnel en 2010; remarque l'augmentation substantielle du nombre de plaintes, principalement dans le domaine des achats et des aspects environnementaux, sociaux et relatifs au développement des projets financés; demande à la BEI de lui fournir des informations pertinentes sur le suivi des plaintes introduites pour la fin du mois de septembre 2012; salue l'adoption des procédures de fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes (CMOP) approuvé par le comité de direction de la BEI en novembre 2011;

79. invite la BEI à faire davantage preuve de la vigilance requise concernant les aspects sociaux (y compris le respect des droits de l'homme) tout au long du cycle d'élaboration des projets, à l'aide d'une analyse ex-ante et surtout grâce à un contrôle lors de la mise en œuvre et l'achèvement du projet;

Jeudi 29 mars 2012

80. demande que la conformité aux normes de l'Union sur l'environnement et les politiques sociales soit une condition systématique de l'accès au financement de la BEI, et que les entreprises ou les sociétés qui enfreignent ces principes et sont constituées dans des juridictions non conformes en soient exclues concrètement;

81. invite à nouveau la BEI à établir des "indicateurs de performance" clairs afin de mieux analyser la valeur ajoutée de ses opérations de financement et à renforcer l'expertise de son personnel dans le développement durable, les droits de l'homme et les questions sociales ou d'égalité entre les sexes;

82. demande à ce que les garanties financières délivrées par l'Union à la BEI soient rémunérées au taux moyen de rémunération de garanties comparables constaté sur le marché financier. concède que la rémunération ainsi calculée peut faire l'objet d'une décision de subvention de la part de l'Union vis-à-vis de la BEI selon les procédures habituelles si l'absence de rémunération de cette garantie fait partie d'un modèle économique conforme aux objectifs de l'Union, notamment pour les activités extérieures à l'Union, et aux règles de fonctionnement du marché intérieur pour éviter les distorsions de concurrence avec le secteur privé;

83. demande à la BEI et à la Commission, en plus d'améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes de contrôle, de suivi et de surveillance, ainsi que l'application et la mise en marche des instruments et mécanismes, de rédiger un guide des bonnes pratiques qui détermine et inclue également où les mauvaises pratiques ont été commises de sorte à tirer des enseignements des erreurs commises;

84. regrette, dans un souci de transparence, que le rapport 2010 de la BEI, dans la partie "capital de la BEI et opérations d'emprunt en 2010", omette d'exposer et d'évaluer le risque lié au mécanisme même de la BEI, qui est adossé sur un capital souscrit très important, non libéré par les États membres, ses seuls actionnaires, dont les notations de crédit se sont progressivement dégradées depuis l'entrée en crise à l'automne 2008;

85. propose que les États membres associés au sein de la BEI adoptent, par exemple sur la période correspondant à la stratégie Europe 2020, un plan de libération de la part du capital souscrit non versé, qui s'élevait au 31 décembre 2010 à environ 190 milliards d'euros;

#### **Responsabilités et rôle à venir de la BEI**

86. remarque que les économies européennes diffèrent de manière alarmante en matière de compétitivité et d'innovation;

87. félicite la BEI d'avoir procédé, en 2010, à une augmentation du montant des investissements prévus pour financer des projets en faveur du climat portant sur des questions comme l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, le transport, le reforestation, l'innovation et l'adaptation au changement climatique, les faisant passer de 16 milliards d'euros en 2009 à 19 milliards d'euros, soit 30 % du total des prêts accordés dans l'Union européenne;

88. se félicite de l'attention particulière portée par la BEI au changement climatique, notamment aux énergies renouvelables; appelle la BEI à inscrire l'accès universel à l'énergie au cœur de son engagement dans le secteur énergétique en soutenant des projets à petite échelle et hors réseau décentralisés, en particulier dans des zones rurales; invite la BEI à supprimer progressivement les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tels que les grands barrages, le piégeage et le stockage du carbone, ainsi que les technologies utilisant des combustibles fossiles, afin d'éviter que les pays en développement soient prisonniers de ces énergies;

89. est d'avis que la BEI devrait financer des projets satisfaisant à des exigences environnementales rigoureuses de façon à promouvoir une croissance durable et la suppression progressive des financements nuisibles;

90. demande à la BEI d'apporter une contribution plus ambitieuse à la réduction des émissions du secteur des transports; estime, dans ce contexte, que la BEI doit donner la priorité à des projets qui réduisent la demande de transports et développent les transports publics et combinés;

**Jeudi 29 mars 2012**

91. invite la BEI à dresser, à des fins d'études, une liste grise des projets utilisant des technologies qui, bien que conformes aux normes minimales européennes, ne parviennent pas à répondre aux normes environnementales moyennes européennes;
92. se félicite du soutien accordé par la BEI au secteur des énergies renouvelables, un secteur d'une importance stratégique pour la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne, et note que cette aide a fait l'objet d'une augmentation considérable ces dernières années (6 milliards d'euros en 2010 contre 500 millions d'euros en 2006);
93. constate avec satisfaction que la BEI a également amélioré sa capacité technique interne en faisant passer de 40 % en 2007 à 64 % en 2011 le nombre d'experts de projets travaillant essentiellement sur des projets en matière d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables;
94. demande que la BEI continue d'imposer des critères plus rigoureux aux projets qui utilisent des combustibles fossiles, lesquels représentent malheureusement encore 10 % des financements de la banque; souligne que l'application de tels critères revêt une importance toute particulière en vue de la suppression progressive, dès que possible, du soutien de la BEI en faveur de la production d'énergie à forte intensité de carbone;
95. invite la BEI à garantir que les bénéfices des projets financés par elle dans les pays en développement profitent également aux populations locales qui, le cas échéant, doivent être consultées sur les projets d'investissements susceptibles d'avoir des répercussions sur leur région; est d'avis que les projets doivent faire l'objet d'un contrôle en termes d'intégrité environnementale et qu'ils doivent être conformes aux objectifs de l'Union européenne en matière de réduction des émissions de carbone;
96. invite la BEI, pour ce qui est de la biodiversité, à fonder son action sur le principe consistant à éviter toute perte nette; attire l'attention, à cet égard, sur les normes élaborées par le programme de compensation pour les entreprises et la biodiversité (*Business and Biodiversity Offsets Programme – BBOP*);
97. presse la BEI d'augmenter le financement des projets liés à la gestion des ressources en eau, en accordant une attention particulière aux pays européens du Sud, dans la région de la Méditerranée, notamment en ce qui concerne la durabilité de l'approvisionnement;
98. attire l'attention de la BEI sur la pénurie croissante de matières premières; l'invite à se pencher sur la façon dont elle peut contribuer à une utilisation plus efficace des matières premières dans l'Union européenne.
99. invite la Commission et le groupe BEI à concevoir des instruments innovant de financement à budget commun pour des investissements qui soutiennent la biodiversité; invite le groupe BEI à concevoir des dispositions connexes pour la fourniture de services de conseils techniques et financiers, conformes aux normes de la banque en matière de performance environnementale;
100. invite la BEI à soutenir des projets destinés à promouvoir la biodiversité et la gestion des ressources hydriques, et à s'engager à ne pas financer des projets qui entraînent des changements significatifs des habitats naturels majeurs ou la production de substances interdites, des projets de construction de grands barrages qui ne respectent pas les recommandations de la Commission mondiale des barrages, ou des projets d'extraction (pétrole, gaz et minerais) qui ont des effets environnementaux et sociaux dévastateurs et ne se conforment pas aux recommandations formulées dans l'examen des industries extractives de la Banque mondiale;
101. invite la BEI à continuer d'imposer des conditions strictes aux projets de production d'énergie basés sur le charbon et le lignite, qui restent éligibles à son soutien en fonction d'objectifs politiques de l'Union sur la sécurité de l'approvisionnement; souligne combien il importe d'imposer de telles conditions dans la perspective d'une suppression, dans les plus brefs délais, du soutien de la BEI à la production d'énergie à forte intensité de carbone;
102. répète une nouvelle fois son appel à ce que la BEI aligne pleinement ses activités sur l'objectif de l'Union d'un passage rapide à une économie à faible intensité de carbone, à ce qu'elle adopte un plan pour l'arrêt progressif des prêts pour les combustibles fossiles, y compris ses prêts pour les centrales électriques au charbon, et à ce qu'elle redouble d'efforts pour accroître le transfert de technologies dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;

Jeudi 29 mars 2012

103. exhorte la BEI d'améliorer son système d'évaluation et de sélection des projets et d'éviter de soutenir des projets ayant une incidence négative sur le climat, tout en renforçant le suivi de la mise en œuvre des projets; pense que les résultats obtenus à l'aide des investissements de la banque en termes de prévention des changements climatiques devraient être consignés dans un rapport annuel;

104. propose que la Commission, en coopération avec la BEI, compte tenu de la qualité de ses ressources humaines et de son expérience dans le financement des grandes infrastructures, conduise une mission de réflexion stratégique sur le financement des investissements en n'excluant aucune hypothèse: subventions, libération des sommes souscrites par les États membres au capital de la BEI, souscriptions de l'Union européenne au capital de la BEI, prêts, instruments innovants, ingénierie financière adaptée aux projets à long terme non immédiatement rentables, développement de systèmes de garanties, création d'une section d'investissement au sein du budget de l'Union, consortiums financiers entre pouvoirs européen, nationaux et locaux, partenariats public-privé, etc.;

105. rappelle en outre que la stratégie Europe 2020 ne sera crédible que si elle est appuyée par des ressources financières adéquates; plaide dès lors en faveur d'un rôle plus soutenu pour la BEI dans l'intensification de la fonction de catalyseur et de levier des Fonds structurels, ainsi que de l'élaboration et de l'utilisation optimale d'instruments financiers novateurs, qui impliquent notamment la BEI et le FEL, mais aussi, sur la base de la réciprocité, d'autres institutions financières internationales (par exemple, panachage d'aides non remboursables et de prêts, instruments de capital-risque et nouvelles formes de partage des risques et de garanties);

106. demande aux organes directeurs de la BEI d'examiner la possibilité que l'Union européenne devienne actionnaire de la banque aux côtés des États membres, ce qui aboutirait à ses yeux à une meilleure coopération entre la BEI et la Commission;

107. demande à la BEI de soutenir les efforts visant à renforcer la confiance dans les États membres dont la stabilité financière dans la zone euro est, ou pourrait, être confrontée à de graves difficultés, en participant à des projets d'investissement dans ces pays et en apportant des garanties qui atténuent le risque-pays élevé;

108. estime que dans le sillage des changements du traité de Lisbonne et du rôle renforcé imparti à la BEI pour le développement équilibré et constant du marché intérieur, la BEI devrait assumer une plus grande responsabilité envers les citoyens européens, notamment en faisant l'objet d'une procédure de décharge du Parlement européen sur le déploiement des fonds publics issus du budget de l'Union ou du Fonds européen de développement et gérés par la BEI;

109. salue l'engagement de la BEI d'élaborer un nouveau cadre destiné à mesurer les effets en termes de développement (cadre de mesure des résultats – REM) pour l'évaluation des projets aussi bien ex-ante qu'ex-post à partir de janvier 2012; encourage la BEI à renforcer la transparence dans l'application de ce cadre en divulguant la liste complète des indicateurs et en publiant les rapports de suivi et les mesures décidées; demande à être informé des améliorations obtenues dans le suivi des résultats grâce au cadre REM;

110. salue le fait que la surveillance financière et contractuelle des projets ait été renforcée par la création d'une nouvelle équipe de surveillance; demande à être informé des résultats et des améliorations obtenues par la nouvelle équipe de surveillance;

111. appelle la BEI à participer au financement de projets qui ont pour objectif de soutenir la recherche, le développement et l'innovation dans les pays et régions qui, en cas de chocs économiques externes aux effets asymétriques, sont touchés de manière disproportionnée;

112. invite la BEI à lier ses projets de financement pour s'efforcer de contribuer à la réduction de la pauvreté, à l'accomplissement des objectifs du Millénaire pour le développement, aux droits de l'homme, à la responsabilité sociale des entreprises, aux principes relatifs à un travail décent et à l'environnement et la bonne gouvernance, à travers l'application de la décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil;

**Jeudi 29 mars 2012**

113. se félicite de l'initiative des emprunts obligataires Europe 2020 pour le financement de projets, en tant que mécanisme de partage des risques avec la BEI, fournissant une aide plafonnée à partir du budget de l'Union, qui devrait avoir un effet de levier sur les fonds de l'Union et susciter d'autant plus l'intérêt des investisseurs privés à participer à des projets prioritaires de l'Union, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020; demande à la BEI d'exécuter une phase-pilote de l'initiative avant la fin de la période de programmation 2007-2013 afin d'évaluer l'efficacité du système;

114. reconnaît les progrès accomplis par la BEI dans l'instauration de procédures claires à l'égard des juridictions non conformes; soutient la banque dans sa politique consistant à ne participer à aucune opération réalisée par le biais d'une juridiction non coopérative; l'invite à évaluer la mise en œuvre et le fonctionnement de sa politique concernant les juridictions insuffisamment réglementées, non coopératives ou non transparentes (politique JNC) et à lui soumettre un rapport à ce sujet avant la fin 2012; l'encourage à réexaminer et actualiser régulièrement sa politique JNC pour veiller à ce que ses opérations de financement ne contribuent en aucune manière à l'évasion fiscale, au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme;

\*

\* \* \*

115. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

## **Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union**

P7\_TA(2012)0120

### **Résolution du Parlement européen du 29 mars 2012 sur le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union – lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union européenne (2011/2182(INI))**

(2013/C 257 E/10)

*Le Parlement européen,*

- vu ses précédentes résolutions sur les délibérations de la commission des pétitions,
- vu le droit de pétition inscrit à l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'article 20 du traité FUE, qui définit le concept de citoyenneté,
- vu la deuxième partie du traité FUE, intitulée "Non-discrimination et citoyenneté de l'Union", et les titres III et V de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 45 du traité FUE, posant une garantie de la libre circulation des travailleurs de l'Union européenne qui implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi,
- vu les articles 3, 10 et 11 du traité UE et l'article 8 du traité FUE,
- vu la communication de la Commission du 27 octobre 2010 intitulée "Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union – lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union" (COM(2010)0603),
- vu la communication de la Commission du 27 octobre 2010 intitulée "Vers un acte pour le marché unique – pour une économie sociale de marché hautement compétitive" (COM(2010)0608),